



T-989-92

MONTRÉAL (QUÉBEC), LE 15 JANVIER 1997

EN PRÉSENCE DE :

MONSIEUR LE JUGE RICHARD

Entre :

SHORWORLD INTERNATIONAL INC.,
et
CRANE CANADA INC.
et
TOUTES LES PERSONNES AYANT UN
DROIT SUR LA CARGAISON SE TROUVANT
À BORD DES NAVIRES MV LIBERTY SKY
ET MV ZARNESTI,

demandereses,

ET

FEDNAV LTÉE,
et
TERMINUS MARITIMES FÉDÉRAUX, une
division de FEDNAV LTÉE,
et
GINGKO NAVIGATION S.A.,
et
SHEENSTAR SHIPPING S.A.,
et INTREPRINDEREA DE EXPLOATARE A
FLOTL MARITIME NAVROM,
et
NAVROM SHIPPING COMPANY,
et
LES PROPRIÉTAIRES, AFFRÉTEURS ET
TOUTES AUTRES PERSONNES AYANT UN
DROIT SUR LES NAVIRES MV LIBERTY SKY
ET MV ZARNESTI,
et
LES NAVIRES MV LIBERTY SKY ET MV
ZARNESTI,

défendeurs.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE RICHARD

Les demandereses ont intenté en 1992 devant notre Cour une action visant la cargaison des navires susmentionnés. La somme réclamée s'élevait à 63 292,91 \$, sans

compter les intérêts accumulés sur cette somme depuis le 27 avril 1991, les frais d'expertise et les dépens de l'action.

L'instruction de l'action a été fixée au 13 janvier 1997 et devait durer trois jours.

Le 31 octobre 1996 la défenderesse Fednav Ltée (qui comprend sa division les Terminaux maritimes fédéraux) a fait une offre écrite pour régler l'action pour la somme de 14 000 \$, capital et intérêts compris. L'offre a été faite sans reconnaissance de responsabilité. L'avocat de la Fednav Ltée a reconnu que cette offre de règlement avait été faite pour déclencher les conséquences prévues à la règle 344.1 en ce qui concerne les dépens pour le cas où elle ne serait pas acceptée par les demandeurs. L'offre de règlement était muette au sujet des dépens. L'offre n'a pas été révoquée.

Par lettre en date du 9 décembre 1996, l'avocat des demandeurs a accepté l'offre du 31 octobre 1996 faite par la défenderesse Fednav Ltée pour la somme de 14 000 \$, laquelle somme comprenait le capital et les intérêts courus jusqu'au 31 octobre 1996. Toutefois, il était précisé dans la lettre que, bien que les avocats fussent parvenus à une entente au sujet du montant des dépens à être adjugés aux demanderesses, la défenderesse Fednav Ltée refusait de l'approuver. Si j'ai bien compris leurs observations, les avocats ont convenu de faire une recommandation à leur client respectif au sujet des dépens et cette recommandation peut être acceptée ou rejetée. Dans ces conditions, l'avocat des demanderesses a déclaré que les observations nécessaires seraient faites lors de l'audience fixée au 13 janvier 1997 au sujet du montant des dépens à adjuger aux demanderesses.

Les demanderesses réclament les dépens de la présente action jusqu'à la date de l'offre de règlement sur le fondement de la colonne III de la partie II du tarif B. Elles réclament également les dépens de la présente requête. La défenderesse affirme que la règle 344.1 ne prévoit pas l'adjudication de dépens lorsqu'une offre de règlement a été acceptée et elle

soutient en outre que les dépens devraient être liquidés sous le régime de la colonne I. Voici le libellé de la règle 344.1, qui est entrée en vigueur le 13 janvier 1994 :

344. (1) Le demandeur qui présente une offre de règlement qu'il n'a pas révoquée et qui obtient un jugement aussi avantageux ou plus avantageux que les conditions de l'offre de règlement a droit aux dépens entre parties jusqu'à la date de signification de l'offre et, par la suite, au double de ces dépens, à l'exception des débours, sauf ordonnance contraire.

(2) Sauf ordonnance contraire, lorsque le défendeur présente une offre de règlement qu'il n'a pas révoquée et que le demandeur :

a) n'obtient pas un jugement plus avantageux que les conditions de l'offre, le demandeur a droit aux dépens entre parties jusqu'à la date de signification de l'offre et le défendeur a droit au double de ces dépens, à l'exception des débours, à compter du lendemain de cette date jusqu'à la date du jugement;

b) n'obtient pas jugement, le défendeur a droit aux dépens entre parties jusqu'à la date de signification de l'offre et au double de ces dépens, à l'exception des débours, à compter du lendemain de cette date jusqu'à la date du jugement.

La règle 344.1 prévoit expressément les conséquences sur les dépens d'une offre de règlement qui n'est pas acceptée ou révoquée avant le prononcé du jugement, bien que la Cour conserve le pouvoir de s'écarter des conséquences prescrites. Aux termes de cette règle, une partie a droit au double des dépens à compter de la date de la signification de l'offre jusqu'à la date du jugement. La règle envisage des situations résultant d'un jugement donnant gain de cause au demandeur. C'est aux parties qu'il revient de déterminer le moment où l'offre de règlement est faite.

À mon avis, la règle prévoit que le demandeur qui accepte une offre de règlement conformément à la règle 344.1 avant le prononcé du jugement a droit aux dépens entre parties jusqu'à la date de la signification de l'offre, sauf ordonnance contraire de la Cour ou entente contraire des parties. Cette manière de voir s'accorde avec la condamnation du demandeur aux dépens lorsqu'il n'obtient pas gain de cause ou qu'il n'obtient pas un jugement plus avantageux que les conditions de l'offre de règlement. Elle est également conforme avec l'objet de la règle, qui est d'encourager le règlement des actions avant l'instruction.

En conséquence, les demanderesses ont droit aux dépens entre parties jusqu'à la date de la signification de l'offre de règlement en conformité avec la colonne III de la partie II du tarif B.

Dans la présente instance, les demanderesses ont produit une estimation de leurs frais. Cette estimation était de 10 292,15 \$ pour les frais et les débours. Toutefois, l'avocat des demanderesses m'a invité à accordé une somme globale en vertu de la règle 344. Dans ces conditions, j'ai décidé d'accorder en vertu du paragraphe (4) de la règle 344 une somme globale au lieu des dépens taxés, après avoir tenu compte des facteurs énumérés au paragraphe (3).

En conséquence, la défenderesse Fednav Ltée est condamnée à payer aux demanderesses la somme globale de 6 000 \$ au lieu des dépens taxés en paiement des frais et des débours.

J.D. Richard
Juge

Montréal (Québec)
Le 15 janvier 1997.

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° du greffe : T_989-92

E n t r e :

SHORWORLD INTERNATIONAL INC.,

et

CRANE CANADA INC.

et

TOUTES LES PERSONNES AYANT UN DROIT SUR LA
CARGAISON SE TROUVANT À BORD DES NAVIRES
MV LIBERTY SKY et MV ZARNESTI,

demandereses,

ET

FEDNAV LTÉE,

et

TERMINUS MARITIMES FÉDÉRAUX, une division de
FEDNAV LTÉE,

et

GINGKO NAVIGATION S.A.,

et

SHEENSTAR SHIPPING S.A.,

INTREPRINDEREA DE EXPLOATARE A FLOTL
MARITIME NAVROM,

et

NAVROM SHIPPING COMPANY,

et

LES PROPRIÉTAIRES, AFFRÉTEURS ET TOUTES
AUTRES PERSONNES AYANT UN DROIT SUR LES
NAVIRES MV LIBERTY SKY ET MV ZARNESTI,

et

LES NAVIRES MV LIBERTY SKY ET MV ZARNESTI,

défendeurs.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-989-92

INTITULÉ DE LA CAUSE : SHORWORLD INTERNATIONAL INC.,
et
CRANE CANADA INC.
et
TOUTES LES PERSONNES AYANT UN
DROIT SUR LA CARGAISON SE TROUVANT
À BORD DES NAVIRES MV LIBERTY SKY
ET MV ZARNESTI,

demandereses,

ET

FEDNAV LTÉE,
et
TERMINUS MARITIMES FÉDÉRAUX, une
division de FEDNAV LTÉE,
et
GINGKO NAVIGATION S.A.,
et
SHEENSTAR SHIPPING S.A.,
INTREPRINDEREA DE EXPLOATARE A
FLOTL MARITIME NAVROM,
et
NAVROM SHIPPING COMPANY,
et
LES PROPRIÉTAIRES, AFFRÉTEURS ET
TOUTES AUTRES PERSONNES AYANT UN
DROIT SUR LES NAVIRES MV LIBERTY SKY
ET MV ZARNESTI,
et
LES NAVIRES MV LIBERTY SKY ET MV
ZARNESTI,

défendeurs.

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : 13 janvier 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE prononcés par le juge Richard le 16 janvier 1997

ONT COMPARU :

M^e Louis Buteau

pour les demanderesse

M^e Peter W. Davidson

pour les défenderesses
Fednav Ltée et les Terminaux
maritimes fédéraux

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

M^e Louis Buteau
SPROULE CASTONGUAY POLLACK
Montréal (Québec)

pour les demanderesse

M^e Peter W. Davidson
BRISSET BISHOP
Montréal (Québec)

pour les défenderesses
Fednav Ltée et les Terminaux
maritimes fédéraux